

Les régimes supplémentaires de rentes et l'inflation

A. Hervé Hébert

Volume 42, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103832ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103832ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Hébert, A. (1975). Les régimes supplémentaires de rentes et l'inflation. *Assurances*, 42(4), 300–306. <https://doi.org/10.7202/1103832ar>

Article abstract

Dans le présent article, l'auteur soulève tout le problème de l'augmentation du coût de la vie dans le contexte des personnes qui ont dépassé l'âge d'être sur le marché du travail et sont devenues des « pensionnés ». Le problème est complexe et comporte des incidences financières importantes particulièrement pour l'entreprise privée. A.

Les régimes supplémentaires de rentes et l'inflation¹

par

A. HERVÉ HÉBERT, actuaire

300 *Dans le présent article, l'auteur soulève tout le problème de l'augmentation du coût de la vie dans le contexte des personnes qui ont dépassé l'âge d'être sur le marché du travail et sont devenues des « pensionnés ». Le problème est complexe et comporte des incidences financières importantes particulièrement pour l'entreprise privée. A.*



Au cours des dernières années, et encore plus au cours de la dernière, nous avons dû subir les méfaits de l'inflation: on peut dire que tous ont été frappés et encore davantage ceux dont les revenus étaient les plus modestes. Nous avons été témoins de demandes d'augmentation et même d'indexation de salaires, rendues nécessaires pour faire face à la montée des prix: et nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur nos comptes hebdomadaires d'épicerie pour nous convaincre de la situation si nous ne pensons pas avoir été touchés.

Cependant, à travers tout le bruit de la revendication, une voix tente de se faire entendre et, malheureusement, avec un succès plus que relatif: c'est la voix des retraités. Pour la très grande majorité, ces personnes retirent des pensions dont le montant est fixe si on exclut la pension de sécurité de la vieillesse et celle provenant du régime de rentes du Québec. C'est donc dire que le pouvoir d'achat de ces personnes s'effrite rapidement et elles disposent de très peu de moyens de

¹ Reproduit du *Devoir*, avec l'autorisation de l'auteur.

défense, leur pouvoir de négociation n'existant plus. On imagine assez mal une grève chez les retraités de telle ou telle entreprise.

Il s'agit néanmoins de personnes qui pendant des décades ont contribué à un régime de rentes qui devait leur assurer la sécurité et la quiétude pour leurs vieux jours!

Les solutions apportées

301

Un bon nombre d'entreprises se sont penchées sur le problème et ont apporté des éléments de solution: il s'est agi parfois d'une augmentation uniforme à tous les retraités; d'autres ont accordé une augmentation en pourcentage selon une formule qui tenait compte du nombre d'années écoulées depuis la retraite; d'autres ont utilisé des formules de relèvement qui accordaient de plus fortes augmentations à ceux dont les rentes étaient moins élevées, etc. Toujours, il s'agissait d'un effort sincère pour améliorer le sort des retraités aux prises avec l'inflation. Mais, car il y a un mais, ces ajustements de pensions, même s'ils sont permanents, ne contiennent généralement aucune promesse qu'ils seront suivis d'autres ajustements semblables si l'inflation persiste. Voyons pourquoi.

Les implications financières

Les règlements qui visent la capitalisation des régimes supplémentaires de rentes prévoient que l'employeur doit par faire les contributions de ses employés chaque année pour couvrir le coût des services courants; de même, si le régime n'est pas entièrement capitalisé, c'est-à-dire, si l'actif n'est pas au moins égal à la valeur actuelle des créances de rentes, prestations et remboursements, l'écart doit être amorti sur une période bien déterminée selon les circonstances qui ont donné

naissance à cet écart. En termes concrets, cela signifie que l'employeur doit appuyer les promesses du régime en versant maintenant les sommes requises, et non simplement reconnaître ces promesses comme un passif éventuel.

302 Quand l'entreprise privée augmente les pensions des retraités actuels, disons de cinq cents dollars par année, elle augmente ses engagements envers la caisse du régime de trois ou quatre mille dollars par retraité et elle doit défrayer ce coût sur une période n'excédant pas environ quinze ans, en commençant immédiatement.

Cependant, si l'entreprise privée s'engage à augmenter les pensions des retraités actuels de cinq cents dollars cette année, de cinq cents dollars additionnels l'an prochain, d'un autre cinq cents dollars additionnel l'année suivante et ainsi de suite, elle augmente ses engagements envers le régime d'environ vingt-cinq mille dollars par retraité et elle doit commencer à acquitter ce coût dès maintenant et le défrayer sur une période d'environ quinze ans. Que dire alors de l'engagement que prendrait un employeur d'augmenter la pension de tous ses retraités de huit ou dix pour cent chaque année, conformément aux augmentations que nous connaissons présentement dans le coût de la vie? Il pourrait en découler des engagements très importants que l'employeur devra rencontrer dès maintenant: s'il en a les moyens, rien ne l'assure qu'il les aura encore dans les années à venir.

À cette situation, il faut aussi ajouter le fait que si l'employeur accepte d'indexer les rentes des retraités, il doit aussi indexer les rentes des futurs retraités, c'est-à-dire, les employés actifs. Cela signifie que les contributions pour services courants peuvent devoir être augmentées de trois ou quatre pour cent de la masse salariale et parfois même davantage. On peut dire sans crainte de se tromper qu'une telle décision peut

se traduire par des déboursés annuels immédiats pouvant représenter huit, dix pour cent ou plus de la masse salariale.

On comprendra donc la réticence des employeurs de l'entreprise privée à augmenter ainsi leurs dépenses à un moment où ils doivent faire face à des hausses de salaires sans précédent, et surtout à engager l'avenir de leur entreprise dans des dépenses complètement hors de leur contrôle. En accordant périodiquement des augmentations de pensions, l'entreprise privée est mieux en mesure de calculer l'impact de ses décisions et d'en évaluer les conséquences.

303

Les pensionnés de la fonction publique

À cet égard, les pensionnés de la fonction publique ont certainement été privilégiés: en effet, depuis un an environ, les rentes des pensionnés de la province, comme du fédéral d'ailleurs, sont indexées pour refléter les augmentations dans le coût de la vie. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette situation. La question se pose cependant, à savoir comment l'État peut-il se permettre d'accorder à ses employés des avantages que les entreprises privées les plus riches ne peuvent pas consentir?

La réponse se trouve dans le fait que l'État ne s'impose pas à lui-même les mêmes normes de solvabilité qu'il exige de l'entreprise privée dans le domaine des régimes supplémentaires de rentes. À preuve, jusqu'à tout récemment, il n'existait pas de caisse de retraite pour les fonctionnaires provinciaux; le budget consolidé de la province recevait les contributions des employés et payait aussi les prestations. Même avec le nouveau régime offert aux employés de la fonction publique et para-public, le gouvernement ne verse pas de contributions; il se limite à reconnaître sa responsabilité et à verser sa part des prestations. Cette position est très défendable vu

la permanence de l'employeur et sa solvabilité. Mais elle ne favorise pas la reconnaissance des coûts réels au moment où ils sont encourus et peut entraîner les largesses dont la note sera défrayée par les générations futures. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans le cas des rentes indexées présentement versées aux retraités: ce sont les payeurs de taxes d'aujourd'hui qui épongent des coûts encourus envers des employés dont les services ont été rendus il y a dix, quinze, vingt ans ou plus.

L'entreprise privée, elle, n'offrant pas la permanence de l'État et surtout ne disposant pas de son pouvoir de taxation, est dans l'obligation de verser maintenant les sommes requises pour garantir que les promesses faites relativement aux services rendus aujourd'hui par ses employés, seront respectées.

Capitalisation modifiée

Il y a quelques années, le Comité Raynauld avait été formé pour étudier toute cette question de capitalisation dans le cas des municipalités et des villes de la province de Québec. Ce comité était arrivé à la conclusion que les régimes devaient être capitalisés selon des hypothèses réalistes et que les déficits actuariels devaient être amortis sur toute la durée d'existence future du régime et ce, suivant une proportion uniforme des salaires prévus. Sur la base des travaux de recherche du comité, seule cette approche évitait les transferts inter-générationnels et favorisait la reconnaissance immédiate des coûts réels de la main-d'œuvre. Ces recommandations n'ont pas été retenues.

Par ailleurs, une autre méthode modifiée de capitalisation semble gagner en popularité quoiqu'il n'est pas certain

qu'elle soit acceptable à toutes les autorités gouvernementales dans le cas de l'entreprise privée. Elle consiste à évaluer le régime ainsi que les contributions requises en supposant que le régime cessera ses opérations dans trois ans, c'est-à-dire, lors de l'évaluation actuarielle subséquente. Les salaires ne sont donc projetés que pour trois ans ainsi que l'inflation. Cette méthode a l'avantage de réduire les contributions dans l'immédiat et de conserver une certaine solvabilité au régime. Cette solvabilité n'est pas complète car si le régime a un déficit actuariel, il devra théoriquement être amorti même après la cessation du régime: de plus, advenant la cessation du régime, les rentes aux retraités ne pourraient plus continuer d'être indexées, la provision à cet égard n'ayant été faite que jusqu'à la prochaine date d'évaluation.

305

Finalement, cette approche comporte l'inconvénient de résulter presque toujours en des coûts croissants pour atteindre un niveau quelque peu au-dessus des coûts qui auraient résulté de la méthode traditionnelle ou de la méthode recommandée par le Comité Raynauld. Qu'arriverait-il si l'employeur à ce moment-là trouvait les coûts trop élevés et décidait de terminer le régime pour repartir à neuf pour les services futurs? Tous les employés qui comptaient obtenir une pension calculée sur leur salaire à la retraite seraient frustrés de leurs espoirs et les rentes qui devaient être indexées ne le seraient plus.

Un problème qui demeure entier

Quoi qu'il en soit, il est désirable que les pensions des retraités soient relevées pour leur permettre de rencontrer le coût croissant de la vie. À cet égard, il est difficile de critiquer l'État qui a su assumer ses responsabilités. Cependant, l'État dispose d'outils qui ne sont pas à la portée de l'entreprise pri-

vée. Celle-ci se trouve donc nettement défavorisée dans sa compétition pour la main-d'œuvre et pourtant c'est l'ensemble des citoyens qui doit défrayer la note d'avantages accordés à un petit nombre d'entre eux, avantages qu'ils ne peuvent s'accorder à eux-mêmes.

306

Sans doute, connaissons-nous présentement une situation économique sans précédent, mais le problème de l'ajustement des rentes aux retraités demeure entier. Il faudra faire preuve d'imagination et de souplesse, tant de la part des employés que de la part des employeurs et de l'État si nous voulons en venir à des solutions autres que la remise pure et simple à l'État de toute la responsabilité quant aux rentes des personnes qui dépasseront l'âge d'être sur le marché du travail.

La prescription en matière de responsabilité médicale et hospitalière.

Un nouvel article (no 2260a) vient d'être ajouté au Code civil au sujet du préjudice corporel ou mental; il en fixe la prescription à trois ans à compter de la faute. Il précise cependant ceci : « Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois. » Fait curieux, la disposition a un effet rétroactif depuis le 1er janvier 1972, si le plaignant le demande au greffe avant le 1er juillet 1975. L'intention est très nette; elle vise un cas particulier à l'occasion duquel un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada avait complètement modifié la jurisprudence.